

## **Arrêté N°DDT 2022-249**

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques pour l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques envahissantes dans le département du Cher pour l'année 2022

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 6 juillet 2022 présentée par le service départemental du Cher de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-211 du 10 juin 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées et publiques dans le cadre de l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques envahissantes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

Les personnes dont les noms suivent, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes dont la liste est mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et à réaliser des prospections sur le terrain afin d'identifier les populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques envahissantes :

Service départemental de l'OFB :

Patrice VAN BOSTERHAUDT  
Ludovic BERNACHOT  
Benoit VALES  
David DARDON  
Christophe RENAUD  
Emilie CASADEI  
Adrien DELANGLE  
Laurent EVESQUE  
Juliette JARRY  
Richard LAMBERET  
Dominique ROYER  
Romain GRIMAULT

FDPPMA 18

Bastien GADAUD  
Clément GRENIER  
Valentin HUCZOK  
Bastien LEMOINE  
Pierre COUTURIER

SIVY

Guillaume DEBAIN  
Jérémy JOLIVET  
Vincent PALOMERA  
Paul CHARONNAT

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- **pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.**

**ARTICLE 2 :**

Les communes concernées par la présente autorisation sont

Achères	Jars	Saint-Pierre-les-Bois
Allogny	Loye-sur-Arnon	Saint-Saturnin
Assigny	Menetou-Râtel	Santranges
Barlieu	Méry-ès-Bois	Savigny-en-Sancerre
Beddes	Morogues	Sens-Beaujeu
La Chapelotte	Neuilly-en-Sancerre	Sidiailles
Chateameillant	Neuvy-Deux-Clochers	Subigny
Culan	Neuvy-sur-Barangeon	Sury-ès-Bois
Le Châtelet	Le Noyer	Thou
Dampierre-en-Crot	Oizon	Vailly-sur-Sauldre
Groises	Préveranges	Vesdun
Henrichemont	Reigny	Vouzeron
Humbligny	Saint-Christophe le Chaudry	Villegenon
Ivoy-le-Pré	Saint-Jeanvrin	Vinon
Jalognes	Saint-Maur	

Les prospections concernent les écoulements et points d'eau.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 octobre 2022.

**ARTICLE 4 :**

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

**ARTICLE 5 :**

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de Mareuil-sur-Arnon pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

A Bourges, le 19 août 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Cheffe du Service Environnement et Risques,

signé

Frédérique VIDALIE

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.